

**Réunion du 7 novembre 2025**

**Convocation et affichage du 31 octobre 2025**

**Présents** : HEBERT Françoise, MONDHER Annick, VOLETTE Jérôme, VOILLOT Aurore, SAOUT Maelle, LEMERCIER Jacques, PREVOST Sylvie, DESGRANGES Jean-Louis

**Absents** : DAVID Clément, BOULANGER Sophie, NOLLET Nicolas, QUONIAM Gilbert, EL SARAKBY Adib,

**Procurations** : de Gilbert QUONIAM à Françoise HEBERT

**Secrétaire** : Annick MONDHER

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 02 SEPTEMBRE 2025**

Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0

**CONGÉS DE MALADIE ORDINAIRE (régime Indemnitaire en CMO)**

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

**1. Cadre légal :**

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 (1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

**2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :**

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

| Éléments impactés   | Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2025 | À partir du 1 <sup>er</sup> mars 2025          |
|---|------------------------------------|--|
| <b>Traitements durant les 3 premiers mois (dont IFSE)</b>                     | 100%                               | <b>90%</b>                                     |
| <b>Traitements durant les 9 mois suivants</b>                                 | 50%                                | 50%  |
| <b>Jour de carence</b>  | 1 jour                             | 1 jour   |
| <b>Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)</b> | Inchangés                          | Inchangés                                      |
| <b>Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)</b>                                 | Maintenue si applicable            | <b>Réduction proportionnelle au traitement</b> |
| <b>Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points</b>   | Inchangés                          | <b>Réduction proportionnelle au traitement</b> |

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappel la Direction Générale des Collectivités Locales, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations n°73 74 75 de l'année 2016 et n°049. de l'année 2017 extraites du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Sury-aux-Bois portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

| TYPE D'ABSENCE  | MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE                        |
|---|--|
| Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement   | IFSE à 90%   |
| Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)<br>= <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i> | IFSE à plein traitement                                    |
| Maternité, paternité, adoption  | IFSE à plein traitement                                    |
| Congé de Longue Durée   | Suppression de l'IFSE                                      |
| Temps partiel thérapeutique   | IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement |

**Votants 9 Pour 7 Contre 2 Abstention 0**

### **ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES DU 05 MAI 2025 adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 05 mai 2025**

Madame le Maire exposeLa Communauté de communes des Loges est dotée d'une fiscalité professionnelle unique (ci-après « FPU »).

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, elle dispose d'une Commission locale d'évaluation des charges transférées (ci-après « CLECT ») qui a vocation à procéder à l'évaluation des transferts de charges nécessaires à la détermination du montant des attributions de compensation versées par les EPCI dotés d'une FPU à leurs communes membres.

Pour mémoire, les attributions de compensation (ci-après « AC ») constituent un reversement, par l'EPCI à fiscalité propre doté de la FPU à ses communes membres, des produits de la fiscalité professionnelle

antérieurement perçus par ces dernières, déduction faite des charges transférées à l'EPCI dans le cadre des transferts de compétences. La CLECT de la Communauté de communes des Loges a donc vocation à rendre un rapport sur l'évaluation des charges transférées après chaque transfert de compétence.

Pour mémoire, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » (Article 67 de la loi), la Communauté est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ci-après « ZAE »), et intervient pour assurer, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

En 2019 la Communauté de communes des Loges a confié à un groupement de cabinets spécialisés, une mission d'assistance, technique, financière et juridique dans le cadre du transfert des Zones d'Activités Économiques sur le territoire intercommunal (ci-après « ZAE »), dans le cadre de la Loi NOTRe d'Août 2015.

L'objet de cette mission visait le recensement des ZAE transférables.

Par délibération du 02 mars 2020, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert des 11 ZAE suivantes, réparties sur son périmètre :

- ZAE de Saint-Barthélémy – Châteauneuf sur Loire, ZAE Clos des Cochardières - Donnery
- ZAE des Cailloux – Jargeau, ZAE de la Garenne - Saint Denis de l'Hôtel
- ZAE de l'industrie - Saint Denis de l'Hôtel ZAE Aigrefin – Saint-Martin-d'Abbat
- ZAE du Bois Vert – Sandillon ZAE la Motte Blandin – Tigy
- ZAE Saint Germain – Vienne en Val (partie communale)
- ZAE Le Guidon – Vitry aux Loges ZAE de la Gare – Vitry aux Loges

Conformément à ce qui précède, la Communauté de communes devait procéder à la détermination d'un montant des AC qu'elle devra reverser à ses communes membres, en tenant compte de l'évaluation des charges qui lui ont été transférées dans le cadre de la récupération de la compétence « ZAE ».

Pour ce faire et conformément à la procédure prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts il incombe :

- à la CLECT d'adopter un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;
- aux communes membres de la Communauté de communes des Loges d'adopter le rapport de la CLECT issu de la nouvelle évaluation de ces charges.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale (soit à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, la majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Les conseils municipaux doivent se prononcer dans les trois mois suivant la transmission du rapport par le Président de la CLECT, sachant que lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

En l'espèce, la CLECT a adopté un rapport sur l'évaluation des charges transférées le 05 mai 2025 et portant exclusivement sur les conséquences du transfert des zones d'activité économique à la Communauté.

Il vous est donc proposé d'approuver ce rapport, qui vise à prendre en compte le transfert de la compétence « ZAE » à la Communauté de communes des Loges, et qui n'a pas vocation à remettre en cause les montant des AC reversées. Les charges de transfert des ZAE ayant été évaluées à 0.

**Ceci étant exposé**, Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 ; Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Loges définis par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2024 ; Vu le Rapport de la CLECT de la Communauté de communes, adopté le 05 mai 2025 ;

Vu la délibération de la communauté de Communes des Loges en date du 30 juin 2025 adoptant le rapport de la CLECT du 05 mai 2025 (finalisation du transfert des ZAE) ;

**Le conseil municipal est invité à :**

1. approuver le rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes des Loges en ce qu'il porte sur le transfert des zones d'activité économique à la Communauté, et annexé à la présente délibération ;
2. de constater que ce rapport ne remet pas en cause le montant des AC actuellement versé par la Communauté à ses communes membres ;
3. d'autoriser le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires et de manière générale, à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0**

**DELIBERATION ADOPTION MODIFICATIONS DES STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES (CCL).**

Le conseil communautaire réuni le 29 septembre 2025, a voté les modifications des statuts portant sur :

Sur la compétence facultative :

La communauté de communes des Loges devient Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour son territoire et est compétente pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueils mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du I de l'article L 214-1 disponibles sur leur territoire
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents
3. Planifier, au vu du recensement des besoins ; le développement des modes d'accueil
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil

Pour assurer ces compétences, la CCL met en place un relais petite enfance offrant un service de guichet unique et gère des établissements d'accueil du jeune enfant.

Au titre de l'Autorité Organisatrice, la CCL devra apporter un avis argumenté sur les projets de création, d'extension ou de transformation d'établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de trois ans.

Après présentation de la délibération du conseil communautaire et des statuts au conseil municipal, le conseil municipal décide d'adopter les modifications des statuts votées par le conseil communautaire le 25 septembre 2025

**Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0**

**Exécution du budget avant son vote Budget Commune 2026**

Le Conseil Municipal,

Considérant que dans l'attente du vote du budget, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, autorise l'ouverture de crédits sur le budget de la commune pour le début de l'exercice 2026 :

Chapitres 20 Immobilisation incorporelles 9 950.00 €  
(39 800.00 €)

Chapitres 21 Immobilisations corporelles 54 498.97 €  
(217 995.88 €)

Chapitres 23 Constructions en cours 6 250.00 €  
(25 000.00 €)

**Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0**

## **Exécution du budget avant son vote Budget assainissement 2026**

Le Conseil Municipal,

Considérant que dans l'attente du vote du budget, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, autorise l'ouverture de crédits sur le budget de la commune pour le début de l'exercice 2026 :

Chapitres 20 Immobilisations corporelles 5 474.15 €

(21 896.61 €)

**Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0**

## **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif SPANC (CCL) Année 2024**

Madame le Maire présente le RPQS du SPANC (rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif) pour l'année 2024.

Après échanges de vue et questions diverses, le conseil municipal prend acte de ce rapport.

**Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0**

## **AFFAIRES DIVERSES**

Les enfants des classes CE1 CE2 CM1 CM2 iront à Damgan l'année prochaine en classe de découverte 36 enfants au total.

La commune décide de participer à hauteur de 100.00 € par enfant

Les tableaux craies ont été remplacés par des tableaux blancs et achat d'un vidéoprojecteur pour la classe rose.

L'installation des décos de noël dans le village se fera le 06 décembre 2025

SIAEP plusieurs purges ont été faites, les prochains travaux sont sur les tronçons de CVM prévus début 2026.

Le spectacle de noël aura lieu le 14 décembre 2025 à 15h00 il sera suivi d'un gouter et la venue du père noël

La séance est levée à 21H45